Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27/10/2026
ID : 037-213701790-20261019-DECIS_45_2026-CC

Feuillet n° 2026 /

Visa

DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

COMMUNE DE PARCAY-MESLAY

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° *45/2026*

DÉCISION DU MAIRE

Délivrance d'un terrain pour une concession nouvelle au cimetière communal

Le Maire de la commune de Parçay-Meslay

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2213-7 et les suivants, L.2223-3, L.2223-13 et les suivants, R.2223-10 et les suivants ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU la délibération n° 2026-26 du 22 mars 2026 portant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celle de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;

VU la délibération n° 2024-72 du 19 décembre 2024 fixant les tarifs des différentes concessions ;

VU le règlement de cimetière en date du 3 mars 2000 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par [redacted] faite par voie de dépôt de dossier le 19 octobre 2026 ;
Et tendant à obtenir un terrain au cimetière communal de Parçay-Meslay pour y fonder une sépulture individuelle de Madame Chantal, Elisabeth, Geneviève LAROCHE ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'ACCORDER dans le cimetière communal un terrain au nom de [redacted], à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle de [redacted] selon les indications données en tant que concessionnaire, pour une durée de 50 ans, à compter du 19 octobre 2026 située :

- **Terrain : Carré 2**
- **Emplacement n° : Emplacement 181**
- **Concession n° : 45/2026**

Article 2 : D'ACCORDER ce terrain à titre de concession nouvelle à compter du 19 octobre 2026 et expirant le 18 octobre 2076.

Article 3 : **DE RAPPELER** que la présente décision ne constitue pas un droit réel de propriété mais un simple droit d'usage avec affectation spéciale. Le concessionnaire ou ses ayants droit ne pourra ni louer, ni hypothéquer, ni aliéner son terrain.

Article 4 : DE RAPPELER que le titulaire du terrain et par la suite ses ayants droit s'engagent à maintenir en bon état d'entretien et de propreté la sépulture familiale jusqu'à la date d'expiration.

Article 5 : **DE RAPPELER** que le titulaire est tenu d'identifier l'emplacement de la concession.

Article 6 : D'ATTRIBUER le terrain moyennant le versement de la redevance fixée par le conseil municipal d'un montant de 360,00 euros, qui a été payée par chèque n° 0000470 – Banque populaire, au receveur municipal en date du 19 octobre 2026.

Article 7 : DE RAPPELER qu'en cas d'urgence et pour des raisons impératives de sécurité l'administration se réserve le droit d'intervenir à tout moment sur la concession. En application de l'article L511-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de péril, les frais pourront être mis à la charge du concessionnaire et par la suite à ses ayants droit.

Article 8 : DE RAPPELER que la concession est renouvelable au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Il appartient au(x) concessionnaire(s) ou leurs ayants droit d'en faire la demande au plus tôt un an avant l'échéance et au plus tard deux ans qui suivent l'expiration du contrat. A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi, notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 11 : L'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le percepteur
- Pôle services à la population de la mairie
- Au concessionnaire

Il sera rendu compte au conseil municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Parçay-Meslay, le 19 octobre 2026

MAIRIE DE PARÇAY-MESLAY (37)

Bruno FENET
Le Maire

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27/10/2026
ID : 037-213701790-20261019-DECIS_45_2026-CC